

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022
À 19 H 00

L'an deux mil vingt deux, le trente juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de SOMMIÈRES-DU-CLAIN, convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René MORISSET.

PRÉSENTS : M. MORISSET René, M. JARASSIER Gilbert, Mme BOILLEDIEU Juliette, M. DION Daniel, M. AUMOND Jérôme, Mme MALLET Carine, M. GERMAIN Jean-Marie.

ABSENTS :

ABSENT EXCUSÉ : M. TORRES Philippe, M. BERGEON Eric, Mme DAUGER Dominique, M. BARDET Alain, Mme PUAUD-MOUSSA Sandrine, M. DOARÉ Éric.

POUVOIRS : Néant

Secrétaire de séance : Mme BOILLETIEU Juliette

ORDRE DU JOUR

1. Relative aux modalités de publicité des actes,
 2. Création de poste Adjoint permanent,
 3. Révision tarifs loyer Foyer logement,
 4. Révision tarifs cantine et garderie,
 5. Dotation aux provisions budget commune pour dépréciation des actifs circulants,
 6. Dotation aux provisions budget Leasig pour dépréciation des actifs circulants,
- Questions diverses

La séance du 19 mai 2022 a été approuvée à l'unanimité par le Conseil municipal.

1 - OBJET : RELATIVE AU CHOIX DES MODALITÉS DE PUBLICATION – COMMUNES DE MOINS DE 3.500 HABITANTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2131-1 du Code Général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3500 habitants sont autorisées, par dérogation, à choisir les modalités de publicité de leurs actes, soit :

- par affichage ;
- par publication sur papier,
- par publication sous forme électronique.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, avant le 1^{er} juillet 2022, le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

L'article R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne

de l'actes sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieur à deux mois ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et R.2131-1,

Considérant qu'il est nécessaire de choisir le mode de publicité avant le 1^{er} juillet 2022.

Article 1^{er} : Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide que la modalité de publication retenue sera :

- Par affichage

2 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PERMANENT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il est proposé de titulariser l'agent en poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1 - La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à compter du 01/09/2022. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

3 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RÉVISION DES TARIFS DES LOYERS ET DES PRESTATIONS DU LEASIG À COMPTER DU 01.07.2022.

Le conseil municipal décide de procéder à la révision des tarifs des loyers selon l'indice des loyers du 4^{ème} trimestre 2021 porté à 132.62 (pour mémoire indice des loyers du 4^{ème} tri 2020 : 130.52) et de maintenir les tarifs des prestations comme suit :

LOYERS

DESIGNATION DES LOGEMENTS	LOYERS AU 01.07.2021 en euros pour mémoire	PROPOSITION LOYERS AU 01.07.2022 en euros (loyer 2021 x 132.62 /130.52)
LOGEMENT N° 1 -2- 3- 4- 5- 6-7 - 14 -15- 16 - 17- 18- 19- 20	224.95	228.57
LOGEMENT N° 8 - 9- 10- 11-12	218.88	222.40
LOGEMENT N° 21	392.99	399.31
LOGEMENT N° 23-24	203.09	206.36

PRESTATIONS

DESIGNATION	TARIFS AU 01.07.2021 en euros pour mémoire	TARIFS AU 01.07.2022 en euros
REPAS RESIDENT	12.10	12.10
SERVICES		
- Une personne	328.00	328.00
- Deux personnes	426.00	426.00
CHARGES		
- Une personne	250.00	250.00
- Deux personnes	385.00	385.00
LINGE (Variable suivant quantité)	51.00 115.00	51.00 115.00
REPAS EXTERIEURS		
- Famille des résidents	13.00	13.00
- Personne de la commune à partir de 65 ans	8.50	8.50
REPAS DU PERSONNEL	4,80	4.80
CHAMBRE D'HOTES (tarif journalier)	32.00 plus les trois repas indissociables pour 12.10€	32.00 plus les trois repas indissociables pour 12.10.€

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

4 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RÉVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE – ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023.

Monsieur le Maire propose la révision des tarifs de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire pour la rentrée scolaire 2022/2023. Il rappelle toutefois ces services communaux sont uniquement réservés aux enfants scolarisés à l'école maternelle et primaire de la commune.

TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE

Pour mémoire, prix du repas (année scolaire 2021-2022) : 3.00€

Prix du repas proposé (année scolaire 2022/2023) : 3.20 €

Monsieur le Maire indique que le relèvement du seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales par la DGFIP est de 5.00 € à 15.00 €. Le principe de ce seuil est fixé par la loi mais son montant par décret (cf.décret N°2017-509 du 07 avril 2017 modifiant l'article 1611-1 du code général des collectivités territoriales). Les factures de moins de 15.00 € ne peuvent donc pas être mises en recouvrement immédiat et ce, dans l'unique but d'optimiser l'action en recouvrement en recentrant les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances locales les plus significatives et en incitant de facto les collectivités à procéder à davantage de regroupements de factures afin d'émettre un titre de recettes d'un montant suffisant et supérieur à 15.00 €. Pour ce qui concerne les services périscolaires de la commune, il conviendra de reporter dans le temps les factures de restauration scolaire et de garderie périscolaire des redevables lorsqu'elles seront inférieures à 15.00 €.

TARIFS DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

(Pour mémoire, tarifs de la garderie)

Année scolaire 2021-2022

Année scolaire 2022-2023

Pénalité journalière en cas de dépassement des horaires du soir (applicable après 19H00) : 10.00 €

	<i>Garderie régulière</i>	<i>Garderie occasionnelle</i>	Garderie
Matin	<i>1.70 €</i>	<i>1.80 €</i>	1.90 €
Soir	<i>2.10€</i>	<i>2.30 €</i>	2.30 €

Après discussion, le conseil municipal accepte les tarifs proposés.

5 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DOTATION AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS EN COMPTE (COMPTE 6817) ; BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire expose que les titres émis par la collectivité sur les différents budgets font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur le Maire indique que le comptable de la commune a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous.

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Il précise que si les élus acceptent cette mise en place, il convient de provisionner le compte 6817 à hauteur de 15% des créances douteuses, soit la somme de 1 333.00 € sur le BP Commune 2022.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Accepte la création de provisions pour créances douteuses
- Décide de porter la somme de 1 333 € au compte budgétaire 6817.

6 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DOTATION AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS EN COMPTE (COMPTE 6817) ; BUDGET LEASIG

Monsieur le Maire expose que les titres émis par la collectivité sur les différents budgets font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur le Maire indique que le comptable de la commune a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous.

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Il précise que si les élus acceptent cette mise en place, il convient de provisionner le compte 6817 à hauteur de 15% des créances douteuses, soit la somme de 301.00 € sur le BP Commune 2022.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Accepte la création de provisions pour créances douteuses
- Décide de porter la somme de 301 € au compte budgétaire 6817.

Question diverse

- RTE : le Maire informe le conseil municipal que la société RTE ont des projets de raccordement.

La séance a été levée à 20h00

NOM PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE
MORISSET René	Maire	
JARASSIER Gilbert	1 ^{er} Adjoint	
BERGEON Eric	2 ^{ème} Adjoint	Absent
DAUGER Dominique	3 ^{ème} Adjointe	Absente
BOILLEDIEU Juliette	C.M	
DION Daniel	C.M	
AUMOND Jérôme	C.M	
PUAUD-MOUSSA Sandrine	C.M	Absente
MALLET Carine	C.M	
BARDET Alain	C.M	Absent
DOARÉ Eric	C.M	Absent
TORRES Philippe	C.M	Absent
GERMAIN Jean-Marie	C.M	